



**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**  
**sur les essais pilotes de remise contrôlée de cannabis au sens de l'article 8a de la loi fédérale sur**  
**les stupéfiants (LSTUP)**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur la motion Jessica Jaccoud et consorts –**  
**pour associer le canton de vaud au test de consommation légal de cannabis (18\_MOT\_053)**

## 1. RAPPEL DE LA MOTION

« Le deal de rue et ses effets néfastes doivent être combattus sans délai. Cette lutte ne doit pas nous empêcher d'envisager d'autres mesures, à moyen ou plus long terme, s'attaquant au trafic de drogues et à ses dégâts constatés depuis plusieurs dizaines d'années.

La législation sur le cannabis, en Suisse, est passée d'une interdiction au début des années 2000 à une législation plus tolérante envers son usage en 2012. La possession de moins de 10 grammes de cannabis n'est pas une infraction pénale. En revanche, la possession d'une quantité plus importante, la commercialisation ou la culture sont interdites et constituent des infractions pénales.

En 2016, la Suisse a vu l'apparition de produits, notamment des cigarettes, à base de cannabis légal. On entend par cannabis légal une plante qui contient moins de 1 % de tétrahydrocannabinol (THC). Ce produit n'est donc pas considéré comme un stupéfiant, au niveau fédéral. On l'appelle aussi CBD qui est l'acronyme d'un des principes actifs présents dans le chanvre, le cannabidiol.

Pour certains observateurs politiques, l'arrivée de ce cannabis légal sur le marché représente un premier pas vers une régularisation, voire une légalisation du cannabis. A cet égard, plusieurs pays ont déjà mené des études ou procédé à des modifications légales dans le sens d'une légalisation ou d'une régulation — Etats Unis, Canada, Uruguay, Espagne, Portugal, Italie, Belgique, Pays-Bas.

A Genève, un groupe de réflexion interpartis s'est penché sur la question de la régularisation du marché du cannabis dans l'optique d'une réduction du sentiment d'insécurité chez les citoyens. Selon ce groupe, la mise en place d'associations de consommateurs de cannabis devait permettre de réduire le marché noir ainsi que le trafic de rue, et permettre une approche plus ciblée des forces de l'ordre vis-à-vis du marché des autres drogues comme la cocaïne et l'héroïne.

Récemment, le Conseil des Etats a adopté une motion permettant à des projets pilotes de distribution de cannabis d'être menés à bien dans le cadre d'une étude sur la consommation de stupéfiants. En effet, l'Université de Berne souhaite mener une étude scientifique sur les effets de la régularisation de la vente de cannabis sur les consommateurs et sur le trafic de stupéfiants. Dans ce cadre, les participants à l'étude pourraient se procurer le cannabis dans les pharmacies. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est en train d'étudier comment compléter la loi actuelle afin que ce type de projet y soit conforme au droit. Des villes comme Genève, Zurich, Bâle ou Bienne ont également manifesté leur intérêt pour cette expérience.

Selon les motionnaires, une régularisation ou légalisation de la vente de cannabis permettrait d'agir directement sur la diminution du deal de rue, de diminuer la clandestinité liée aux marchés prohibés, d'augmenter les moyens pour les acteurs de la prévention, d'offrir un meilleur suivi auprès des consommateurs qui souhaitent cesser leur consommation, sans oublier de rapporter une certaine somme en taxes et impôts par année.

Forts des éléments qui précèdent, les motionnaires ont l'honneur de requérir que le Conseil d'Etat rejoigne, dès qu'elle sera mise en place par l'Université de Berne, l'étude prochainement autorisée par l'OFSP concernant les effets de la régularisation de la vente de cannabis sur les consommateurs et sur le trafic de stupéfiants.

Si l'étude susmentionnée ne devait pas se réaliser, les motionnaires requièrent du Conseil d'Etat la mise sur pied, conjointement avec les milieux de la prévention, d'une phase de test de consommation légale de cannabis.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ».

Le 5 novembre 2019, la majorité du Grand Conseil a décidé de renvoyer la motion au Conseil d'Etat (76 voix pour, 55 voix contre et 3 abstentions).

## 2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

### 2.1 Introduction

En septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté une modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.821) afin de permettre la réalisation d'essais pilotes de vente de cannabis à des consommateurs actifs pour un usage non médical. Ce nouvel article (art. 8a LStup) est entré en vigueur le 15 mai 2021 pour une durée maximale de 10 ans.

Il s'agit d'une législation expérimentale dont l'objectif est d'augmenter les connaissances sur les avantages et les inconvénients de la vente contrôlée de cannabis pour un usage non médical dans la perspective d'une possible réglementation. Les essais pilotes permettront de tester différentes alternatives et de recueillir de l'information sur :

- le comportement de consommation des participants ;
- les effets de la consommation sur la santé physique et psychique des consommateurs ainsi que sur leur mode de vie (travail, études, relations familiales, sociales) ;
- l'impact de la vente contrôlée sur le marché local des drogues illicites ;
- la protection de la jeunesse ;
- la sécurité et l'ordre public.

En renvoyant la motion Jessica Jaccoud et consorts au Conseil d'Etat, le Grand Conseil a manifesté la volonté de voir le Canton de Vaud prendre part à une expérimentation en s'associant à un projet de l'Université de Berne ou par d'autres voies. Cette motion a été déposée alors que la base légale et réglementaire des essais pilotes n'était pas encore établie et que le projet de l'Université de Berne n'était pas complètement abouti. Entretemps, la Ville de Lausanne a annoncé sa volonté de procéder, elle aussi, à un essai pilote. A cet égard, dans sa réponse à l'interpellation du député Guy Gaudard et consorts « Lausanne : future cannabis city ? » (18\_INT\_263), le Conseil d'Etat a annoncé être favorable à la tenue d'un tel essai et vouloir soutenir la démarche des autorités municipales, notamment dans les domaines où des compétences cantonales devaient être engagées, en particulier en ce qui concerne les aspects sanitaires (prévention et prise en charge) mais aussi sécuritaires<sup>1</sup>. Ce soutien du Canton à l'essai pilote lausannois figure parmi les mesures du plan d'action adopté par le Conseil d'Etat en réponse au postulat Vassilis Venizelos et consorts « Pour un plan global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants » (18\_MOT\_052)<sup>2</sup>.

La présente réponse du Conseil d'Etat à la motion Jessica Jaccoud et consorts, citée en titre, sous la forme d'un exposé des motifs et projet de décret (EMPD), tient compte de la législation désormais en vigueur au niveau fédéral et des opportunités concrètes de participation ou de soutien du Canton à un essai pilote sur sol vaudois.

Après avoir présenté le cadre légal relatif aux essais pilotes, le présent rapport examine l'opportunité d'accueillir un ou des essais pilotes dans le Canton de Vaud, en l'occurrence le projet lausannois. Le Conseil d'Etat explicite sa position à l'égard des essais pilotes d'une manière générale et à l'égard du projet de la Ville de Lausanne, d'une part, et de l'Université de Berne, d'autre part.

En cohérence avec la position qu'il souhaite observer, le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil un projet de décret qui définit les modalités de surveillance et de contrôle des essais pilotes de vente régulée de cannabis pour un usage non médical (ci-après : essai pilote) en application de l'article 8a LStup et de son ordonnance d'application (OEPStup).

### 2.2 Rappel du cadre légal régissant les essais pilotes

Les conditions de réalisation des essais pilotes sont précisées dans l'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup ; RS 812.121.5), qui fixe également les modalités de la procédure de demande d'autorisation.

Chaque essai constitue un modèle en soi qui va de la production à la vente de cannabis. L'OEPStup n'exclut aucun lieu de vente a priori, pour autant que ce dernier emploie du personnel qualifié et dûment formé et qu'il dispose d'une infrastructure adéquate et sécurisée (art. 13 OEPStup).

---

<sup>1</sup> Conseil d'Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940 et réponse aux interventions parlementaires – « Deal de rue ». Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil. Septembre 2021 (21\_LEG\_120).

<sup>2</sup> Ibid.

Les essais pilotes sont limités géographiquement (une ou plusieurs communes) et leur durée ne peut pas excéder 5 ans. Un même Canton pourrait théoriquement compter plusieurs essais pilotes. Le nombre de participants par essai est limité à 5000 personnes. Les produits vendus répondent à des normes de qualité sévères.

Les personnes qui souhaitent participer aux essais pilotes doivent pouvoir prouver qu'elles consomment déjà du cannabis, être domiciliées dans le Canton où se déroule l'essai et accepter les conditions de l'étude scientifique. Ne sont pas admises les personnes mineures ou incapables de discernement, ou atteinte d'une maladie diagnostiquée pour laquelle la consommation de cannabis serait contre indiquée, ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes (art. 14 OEPStup).

La responsabilité d'autoriser les essais pilotes incombe à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) exclusivement, au terme d'une procédure d'évaluation (art. 21-26 OEPStup) menée en collaboration avec la commission d'éthique compétente (pour le Canton de Vaud : la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain – CER-VD) et après « avoir entendu les cantons et les communes concernés si les exigences aux essais pilotes sont remplies » (art. 23 al. 1, lettre a, OEPStup).

Dans un courrier adressé aux gouvernements cantonaux, l'OFSP précise que : « les responsables du projet doivent pouvoir établir, conjointement avec les autorités communales et/ou cantonales d'exécution et de poursuite pénale compétentes, l'adéquation de leur dispositif visant à assurer la protection de la sécurité et de l'ordre public. Pour ce faire, les autorités doivent désigner les services appropriés ».<sup>3</sup> Il est demandé aux autorités cantonales et/ou communales de se prononcer sur :

- Les points de vente (art. 18 let. C, OEPStup ; art. 22 al. 2 let i) ;
- L'élimination des produits cannabiques non utilisés à la fin de l'essai pilote (art. 20 al. 1 OEPStup) ;
- L'information sur les quantités remises et les stocks de produits cannabiques (art. 27 al. 2 OEPStup) ;
- Le contrôle du respect des dispositions de l'OEPStup (art. 31 OEPStup).

Le courrier de l'OFSP précise qu'il est « de la compétence des cantons notamment de vérifier que les exigences posées à la qualité des produits cannabiques sont respectées et de sanctionner les infractions au droit sur les stupéfiants »<sup>4</sup>.

Si le Canton n'a pas la compétence d'autoriser la tenue d'essais pilotes sur son territoire, il est néanmoins partie prenante du processus d'autorisation et des contrôles. Il a la possibilité de soutenir un ou des essais pilotes, voire d'organiser un essai pilote, en quel cas il devrait logiquement s'assurer la collaboration d'une ou de plusieurs communes. Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention d'endosser un rôle opérationnel dans la mise en œuvre d'essais pilotes alors que ces projets sont plutôt portés par des villes (Lausanne notamment) ou des Universités, mais il en soutient le principe et souhaite jouer pleinement son rôle de surveillance en collaboration avec l'OFSP.

S'agissant des infractions au droit sur les stupéfiants, elles seront sanctionnées en conformité avec la législation applicable. A cet égard, l'article 28 OEPStup précise que les autorités pénales notifient les titulaires d'autorisation pour un essai pilote si elles constatent qu'un participant a remis des produits cannabiques à des tiers.

### **2.3 Marché du cannabis dans le Canton de Vaud**

Le cannabis figure parmi les stupéfiants les plus consommés en Suisse. Dans les enquêtes épidémiologiques, près de 4% des personnes résidant en Suisse rapportent avoir récemment consommé du cannabis et près de 1% en font un usage personnel problématique. Selon l'étude Marstup sur la structure et le marché des stupéfiants dans le Canton de Vaud<sup>5</sup>, entre 60'000 à 85'000 personnes consomment plus ou moins régulièrement du cannabis dans le Canton de Vaud. Jusqu'à 10% d'entre elles en feraient un usage quasi-quotidien.

---

<sup>3</sup> OFSP. « Exécution de la loi sur les stupéfiants et de l'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec du cannabis) : informations aux cantons. » Lettre du 4 février 2022.

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> Etude en trois parties menées par Addiction Suisse, l'Ecole des sciences criminelles et Unisanté. Voir en particulier le troisième volet de l'étude portant sur les cannabinoïdes. Zobel F, Esseiva P, Udrisard R, Samitca S. (2020). Le marché des stupéfiants dans le canton de Vaud : Les cannabinoïdes. Lausanne, Addiction Suisse/Ecole des sciences criminelles/Unisanté. URL : <https://www.addictionsuisse.ch/recherche-scientifique/marstup/>

La consommation représente un volume de 3 à 5 tonnes de cannabis par an pour un chiffre d'affaires d'une valeur estimée entre 30 et 46 millions de francs. Le marché présente une très grande diversité de produits, importés ou produits sur place. Depuis quelques années, on y trouve également du Cannabidiol (CBD) sur lequel des cannabinoïdes synthétiques ont été pulvérisés. Indiscernables à l'œil nu ou à l'odeur pour le consommateur, ces produits sont beaucoup plus puissants et plus dangereux que les produits cannabiques traditionnels dont la teneur en Tétrahydrocannabinol (THC) est déjà très élevée<sup>6</sup>.

Contrairement au marché de l'héroïne, le marché du cannabis est moins prévisible et moins structuré. Il implique une plus grande diversité d'acteurs. A ce jour, malgré des efforts soutenus, la répression du trafic et du deal n'est pas parvenue à enrayer la dynamique de ce marché très lucratif.

## 2.4 Projet pilote Lausannois

Le 10 mai 2022, la Ville de Lausanne a confirmé son intention de lancer un essai pilote sous l'appellation Cann-L pour « Cannabis Lausanne – alternative responsable au cannabis illégal ». Le projet, conçu par Addiction Suisse, sera mis en œuvre par une association éponyme qui réunit les autorités municipales en charge de l'action sociale et de la sécurité ainsi que des représentants d'Addiction Suisse.

Le projet lausannois poursuit les objectifs suivants :

- « remplacer le marché noir par un système de vente à but non lucratif et ainsi : a) substituer le cannabis illégal par des produits de meilleure qualité, contrôlés et dûment étiquetés, et b) réduire les nuisances publiques et la criminalité associées au marché noir ;
- réduire les risques liés à la consommation de cannabis en favorisant l'usage de produits (teneur en cannabinoïdes, qualité microbiologique, ...etc.) et l'adoption de [modèles] (fréquence, quantités, contexte) et modes (vaporisation, ingestion) de consommation à moindre risque ;
- permettre, à travers l'accès à des produits de meilleure qualité et des mesures de réduction des risques, une diminution des problèmes de santé et sociaux (par exemple : délinquance) chez les participants, particulièrement chez ceux qui ont déjà une consommation à risque élevée et/ou problématique ;
- évaluer la faisabilité pratique et économique d'un modèle de vente de cannabis à but non lucratif orienté sur la santé publique »<sup>7</sup>.

Le projet prévoit l'ouverture d'un point de vente dédié dans une arcade du centre-ville. L'association confiera la gestion du lieu à un gestionnaire et une équipe de vendeurs fixes ou auxiliaires. Seuls les participants à l'essai pourront s'y procurer du cannabis, en des quantités limitées, à savoir : 10 grammes de cannabis à la fois (herbe ou résine) pour une quantité de THC plafonnée à 10 grammes par mois. Le cannabis vendu sera cultivé dans le Canton de Vaud selon les normes de l'agriculture biologique.

Les participants à l'essai pilote devront répondre aux conditions énoncées à l'art. 14 l'OEPSup. Avant l'inclusion dans l'étude, l'association vérifiera l'éligibilité des candidats au moyen d'un entretien face-à-face avec un questionnaire. Seront notamment évaluées la consommation actuelle de cannabis et l'éventuelle présence de contre-indications (psychose ou pensées suicidaires, traitements en cours). En cas de doute sur l'état de santé d'un candidat ou de contre-indication, celui-ci sera invité à consulter le médecin référent de l'étude au Service de médecin des addictions du CHUV pour une évaluation et un préavis.

Dans sa phase de démarrage, le projet sera subventionné par la Ville de Lausanne. Les bénéfices de la vente de cannabis seront réinvestis dans le projet de manière à ce qu'il puisse s'autofinancer. L'étude qui accompagne l'essai sera, quant à elle, conduite par Addiction suisse. Le Canton a d'ores et déjà manifesté son intention de participer au financement de cette dernière<sup>8</sup>. Le Fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions sera mobilisé à cette fin, conformément à son règlement.

Dans la mesure du possible, le cannabis utilisé dans le cadre du projet vaudois sera cultivé dans le Canton de Vaud selon les normes de l'agriculture biologique. Deux exploitations vaudoises sont d'ores et déjà identifiées pour fournir l'essai lausannois.

<sup>6</sup> Voir Guillaume M. et al. « Les cannabinoïdes synthétiques. Informations pour les professionnels du domaine des addictions ». Berne : Centrale nationale de coordination des addictions – Infodrog. Décembre 2020.

<sup>7</sup> Objectifs mentionnés dans le rapport intitulé « Evaluation de la faisabilité et de l'impact d'un modèle de vente du cannabis à but non lucratif sur des objectifs de santé publique » soumis à la commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD).

<sup>8</sup> Réponse du Conseil d'Etat au Postulat Vassilis Venizelos et consorts « Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants » (18\_MOT\_052). Lausanne : Septembre 2021.

En août 2022, 954 personnes ont transmis leurs coordonnées pour être averties au moment de l'ouverture des inscriptions et 1522 personnes ont réalisé le petit autotest sur les critères d'éligibilité. Parmi ces personnes, 914 (60%) sont à priori éligibles.

Il est important de mentionner que le programme de prévention des conduites addictives en milieu scolaire, qui s'adresse aux élèves du secondaire I et II, a d'ores et déjà intégré, dans ses interventions de prévention et par souci de vigilance, les éléments contextuels et sociaux de ce projet. Toutes les dispositions légales concernant l'interdiction de consommation de tabac, d'alcool ou de substances illicites dans les établissements scolaires ou de formation s'appliquent par ailleurs sans modification.

## 2.5 Autres projets pilotes en Suisse

A ce jour (14 juillet 2022), l'OFSP a déjà autorisé un essai pilote dans le Canton de Bâle-Ville. Porté par le Département de la santé de Bâle-Ville, les cliniques psychiatriques universitaires de Bâle et l'Université de Bâle, ce projet, taillé pour 400 participants, prévoit la vente de cannabis dans des pharmacies.

Le Canton de Genève élabore un projet d'essai pilote (La cannabinothèque) qui partage les principales caractéristiques avec le projet lausannois : création d'une association porteuse du projet et ouverture d'un lieu de vente dédié. L'essai pilote est placé sous le patronage de la commission consultative en matière d'addiction, du service d'addictologie des Hôpitaux universitaires et de l'Université de Genève.

A Berne, l'Université a très tôt manifesté son souhait de conduire un essai pilote en sollicitant le concours des pharmacies, comme à Bâle-Ville. Plusieurs villes pourraient se joindre à cet essai, en particulier Bienne et Lucerne. Le gouvernement bernois a néanmoins fait connaître son opposition à la vente de cannabis pour un usage non médical en pharmacie. Répondant à une motion s'inquiétant d'une telle éventualité, le gouvernement bernois a déclaré que : « en leur qualité de prestataires du système de santé, [les pharmacies] sont tenues de fournir des médicaments, et non des stupéfiants en vue d'une consommation »<sup>9</sup>, ajoutant qu'il : « adopterait la même position concernant la vente de tabac ». Le gouvernement bernois estime que l'essai pilote devrait être porté par des institutions ayant une expérience avec des personnes présentant une addiction aux stupéfiants.

En septembre 2021, la Ville de Zurich a annoncé l'élaboration d'un essai pilote du nom de « Zurich Can : le cannabis avec responsabilité ». Dirigé par la clinique psychiatrique universitaire de l'Université de Zurich, le projet prévoit plusieurs sites de remise : pharmacies, social club ou encore le Drogeninformationzentrum (DIZ). Le projet est conçu pour 3'000 à 4'000 participants et durera environ 4 ans.

A Saint-Gall, l'association Cannabis Research annonce planifier un essai pilote en collaboration avec l'Université de Saint-Gall et l'École polytechnique fédérale de Zurich. Le projet, conduit par l'association précitée, prévoit différents lieux de remise sans en préciser la nature.

## 2.6 Position du Conseil d'Etat

Compte tenu du nombre de consommateurs et de la résilience du marché face aux mesures de répression, le Conseil d'Etat estime que le Canton de Vaud réunit toutes les conditions pour la conduite d'un essai pilote de vente contrôlée de cannabis. S'il est ouvert au principe d'une expérimentation, le Conseil d'Etat ne souhaite pas, lui-même, organiser un essai pilote. Il souhaite plutôt intervenir en tant qu'autorité de contrôle et de surveillance en collaboration avec les autorités fédérales, dès lors que plusieurs essais pourraient être organisés dans le Canton.

Ce rôle ne l'empêche pas d'apporter sa contribution à travers le financement des activités scientifiques encadrant l'expérimentation, et ce en recourant au fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions en application de son règlement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà annoncé son intention de soutenir un projet en ce sens dans sa réponse au postulat Vassilis Venizelos « Pour un plan global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants » (18\_MOT\_052). Une demande de financement (cf. infra) a été acceptée par le Conseil d'Etat après avoir reçu les préavis positifs du Groupe d'experts en addiction (GEA) et de la Commission pour la promotion de la santé et la prévention (CPSLA).

A la question de savoir si le Canton de Vaud prévoit de rejoindre l'essai de l'Université de Berne, cette option ne semble plus d'actualité car les autorités lausannoises sont en mesure de lancer prochainement un projet ayant déjà suscité l'intérêt d'un millier de personnes. En outre, le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil d'Etat bernois concernant son opposition à la vente de cannabis non médical en pharmacie. Les pharmacies doivent rester des lieux dédiés à la santé et à la vente de médicaments. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Conseil d'Etat a récemment révisé le règlement sur l'exercice des professions médicales (REPS).

---

<sup>9</sup> Réponse du Conseil d'Etat à la motion de Freudiger et consorts « Non aux essais pilotes sur le cannabis dans les pharmacies bernoises » (085-2022). Berne : 22 juin 2022.

Il convient en outre de marquer clairement la distinction entre les médicaments à base de cannabis qui font l'objet d'une prescription médicale et la remise de cannabis pour un usage non médical.

Afin de garantir l'indépendance des mesures de surveillance et de contrôle prévues dans l'OEPStup, le Conseil d'Etat souhaite concentrer les compétences dans les principaux services cantonaux concernés par la tenue de ces essais. Il souhaite également énoncer les conditions relatives à la culture de cannabis sur le territoire vaudois afin de prévenir d'éventuels troubles à la tranquillité publique liés notamment au dégagement de trop fortes odeurs.

Le Conseil d'Etat précise enfin que les infractions au droit des stupéfiants seront sanctionnées selon les législations déjà en vigueur.

### **3. PROJET DE DECRET**

Vu ce qui précède, en réponse à la motion Jessica Jaccoud et consorts citée en titre, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le décret en annexe, qui vise à encadrer la tenue d'essai pilotes en termes de sécurité et de santé publique. Ce décret précise quelles sont les autorités compétentes au niveau cantonal pour la réalisation des contrôles. Par cet EMPD, le Conseil d'Etat confie également au Service de médecine des addictions (SMA) du CHUV la tâche d'assurer une référence médicale pour les essais pilotes et d'assurer l'évaluation des personnes pour lesquelles la participation à l'essai pourrait être contre indiquée.

#### **3.1 Commentaires par article**

##### **Article 1           Objet**

Cet article décrit l'objet du décret en référence avec la législation fédérale.

##### **Article 2           Commission cantonale de surveillance et de contrôle**

Cet article institue une commission cantonale en charge de la surveillance des essais pilotes en association avec l'OFSP (ci-après : Commission cantonale). Il explicite les missions et décrit la composition de la Commission cantonale.

Les autorités membres de la Commission cantonale sont toutes investies de tâches spécifiques en lien avec la surveillance des essais pilotes et plus largement dans l'application de la législation sur les stupéfiants (politique de quatre piliers). Dans l'éventualité où du cannabis sera cultivé sur le territoire cantonal, l'expertise ou l'appui de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) pourrait être sollicitée, d'où sa représentation au sein de la Commission Cantonale.

Les autorités cantonales peuvent aussi, en concertation avec l'OFSP, initier elles-mêmes des contrôles, par exemple si elles soupçonnent une violation des bases légales relatives aux essais pilotes. Lorsqu'elles constatent une telle violation, elles doivent le signaler à l'OFSP, qui examine alors s'il y a lieu de révoquer l'autorisation (cf. art. 29, al. 2, OEPStup).

##### **Article 3           Sécurité publique**

Cet article décrit et attribue les tâches de contrôle en matière de sécurité. Ces tâches sont confiées à la police cantonale mais n'exclut pas des contrôles supplémentaires ordonnés par les autorités locales. La police cantonale peut également associer les corps de police concernés au niveau local dans l'exécution des contrôles.

A l'alinéa 1, on entend par « sécurité des cultures », tout dispositif censé protéger les cultures contre le vol ou toute forme de déprédation.

A noter que les contrôles policiers visant les participants aux projets pilotes ainsi que la répression en cas de remise des produits à des tiers, de consommation dans l'espace public, de violation des règles de circulation routière sont, suivant la nature des infractions, du ressort des autorités d'exécution compétentes au niveau cantonal ou municipal. L'article 28 OEPStup dispose que les autorités pénales notifient les titulaires d'autorisation pour un essai pilote si elles constatent qu'un participant a remis des produits cannabiques a des tiers.

##### **Article 4           Points de vente**

L'alinéa 1 fait écho à l'article 18 OEPStup qui oblige le titulaire d'une autorisation de notifier les points de vente aux autorités cantonales et communales. A noter que les points de vente envisagés dans le cadre de l'essai pilote nécessitent l'accord des communes concernées (art. 22 al. 2, let. I, OEPStup).

L'alinéa 2 requiert du titulaire d'une autorisation qu'il s'assure de la probité de ses employés au moyen du casier judiciaire. Les personnes postulant à un emploi dans le cadre de l'essai pilote devront être en mesures de produire un casier judiciaire vierge.

##### **Article 5           Contrôle de la qualité et de la conformité**

Cet article attribue à la pharmacienne cantonale la responsabilité d'assurer le contrôle de la qualité et de la conformité des produits cannabiques utilisés dans le cadre des essais pilotes.

Les contrôles par échantillonnage de la qualité des produits cannabiques (cf. art. 9 et 10 OEPStup) sont effectués en autonomie par les cantons (art. 31 OEPStup). La pharmacienne cantonale valide les instructions et les modalités de travail entre les laboratoires reconnus, le fabricant et le titulaire de l'autorisation, notamment en ce qui concerne le prélèvement et l'acheminement des échantillons soumis au contrôle. Les autorités cantonales compétentes en communiquent les résultats à l'OFSP. Cette communication peut s'effectuer au moyen du système informatique mis à disposition par l'OFSP.



## **Article 6            Elimination**

En application de l'article 20 al. 1 OESStup, cet article désigne la pharmacienne cantonale comme autorité compétente pour l'élimination des produits cannabiques qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'essai pilote.

## **Article 7            Obligation de renseigner**

Cet article dispose que la Commission cantonale est le récipiendaire des renseignements requis en application de l'application de l'article 27 al. 2 OEPSStup.

## **Article 8            Santé des candidats ou participants à un essai pilote**

Cet article dispose que le Service de médecine des addictions (SMA) du CHUV intervient comme référence médicale pour établir, en cas de doute, que les candidats ou participants à un essai pilote ne présentent pas d'un problème de santé ou de condition justifiant la non-participation ou l'éviction à l'essai pilote au sens de l'ordonnance fédérale. La décision d'inclure ou de maintenir une personne dans un essai incombe au détenteur de l'autorisation.

## **Article 9            Culture de cannabis destinée aux essais pilotes**

Cet article interdit la culture de cannabis destinées aux essais pilotes dans certaines zones dans le but de préserver la population avoisinante des nuisances olfactives générées par ce type de culture et, plus largement de préserver la tranquillité publique. Lors de la floraison, le cannabis (avec ou sans THC) dégage des odeurs importantes qui peuvent fortement incommoder le voisinage par leur intensité et/ou leur durée. Elles peuvent dès lors être assimilées à une pollution de l'air.

L'alinéa 1 se base sur des recommandations émises par l'Office fédéral de l'environnement<sup>10</sup> (OFEV) concernant l'évaluation des odeurs, ainsi que sur des observations effectuées dans le canton de Vaud et au Tessin aux abords de cultures de chanvre dégageant de fortes odeurs. Il fixe des conditions particulières si les cultures se situent à moins de 350 mètres des lieux à utilisation sensibles (LUS) tels qu'ils sont définis dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (art. 3 al. 3 ORNI ; RS 814.710). Il s'agit d'endroits dans lesquels des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée : habitations, postes de travail permanents, écoles et jardins d'enfants, places de jeux, cours d'école et jardin d'enfants, hôpitaux, hôtels, etc. Si une évaluation du site devait s'avérer nécessaire, celle-ci doit s'appuyer sur une méthodologie éprouvée<sup>11</sup>.

L'alinéa 2 oblige les titulaires de l'autorisation pour un essai pilote (ou les candidats à l'autorisation) à consulter les autorités communales sur les cultures projetées ou en cours et à prendre en concertation avec elles, le cas échéant, les mesures d'accompagnement appropriées (exemple : information à la population).

## **Article 10           Durée et évaluation**

Cet article indique le délai d'expiration du présent décret, la date retenue étant la date d'expiration de l'OEPSStup. Un an avant son terme, la Commission cantonale élabore un rapport d'évaluation centré sur la mise en œuvre et la pertinence des dispositions du décret en rapport avec la législation fédérale sur les essais pilotes.

## **Article 11           Exécution et entrée en vigueur**

Sans commentaire.

---

<sup>10</sup> OFEV 2015 : Recommandation relative à l'évaluation des odeurs. Recommandation sur les odeurs. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n°: 45.

<sup>11</sup> Par exemple ; Steiner et al. Bases relatives aux odeurs et à leur propagation, nécessaires pour déterminer les distances à observer par les installations d'élevage. Tänikon : Agroscope N°59, 2018.

## **4. CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

- Financement au titre de prestations d'intérêt général (PIG) de 0.2 ETP de médecin assistant au sein du Service de médecine des addictions (SMA) du CHUV pour un montant annuel de CHF 27'000.- vu le rôle de référent médical donné à ce service (cf. art. 8 du projet de décret). Il s'agit d'une dépense nouvelle (cf. art. 8 du présent décret) qui sera financée via le contrat de prestation du CHUV par le numéro de compte 3634000000/1488/175000040. Le DSAS se réserve la possibilité de refacturer ces prestations aux essais pilotes suivant leur capacité financière respective (ex : présence éventuelle d'un bénéficiaire). Les conditions seront spécifiées dans le contrat de prestation du CHUV 2023.
- Financement par le Fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions (818.21.2) de l'étude scientifique accompagnant l'essai pilote de la Ville de Lausanne pour un montant de CHF 525'000.- pour trois ans selon la décision prise par le Conseil d'Etat. Le montant requis sera prélevé sur le Fonds pour la prévention et la lutte contre les addictions (Fonds Addictions), dont le solde au 13.12.2022 s'élève à CHF 1'042'418.06, en tenant compte du financement des essais pilotes de vente de cannabis à Lausanne et des montants engagés pour d'autres projets en cours. Cette demande de financement de CHF 525'000.- couvre les trois premières années du projet incluant la phase d'implémentation et deux années et demie de mise en œuvre (36 mois au total). Une seconde demande de financement sera adressée après deux années de projet pour un co-financement de la partie finale de l'essai pilote (cf. règlement RF-Addic ; BLV 818.21.2, art. 13, al. 1 : les responsables d'un projet ayant déjà obtenu un premier soutien financier de la part d'un fonds peuvent renouveler la demande pour le même projet auprès de la Direction générale de la santé au maximum deux fois). Rubrique budgétaire du fonds Addictions pour financement à la Ville de Lausanne : 3632000000/1473/154000350 (fonds 3016 addictions).

### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur les essais pilotes de remise contrôlée de cannabis au sens de l'article 8a de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et de prendre acte du présent rapport en tant que réponse à la Motion Jessica Jaccoud et consorts « Pour associer le Canton de Vaud au test de consommation légal de cannabis » (18\_MOT\_053).

# PROJET DE DÉCRET

## sur les essais pilotes de remise contrôlée de cannabis au sens de l'article 8a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)

### du 8 février 2023

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)

vu l'ordonnance du 31 mars 2021 sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le règlement du 10 juin 2009 sur le Groupe d'experts en matière d'addictions (RGEA)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> Le présent décret définit les modalités de surveillance et de contrôle des essais pilotes de remise régulée de cannabis pour un usage non médical (ci-après *essai pilote*) en application de l'article 8a de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) et de l'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup).

#### **Art. 2**      **Commission cantonale de surveillance et de contrôle**

<sup>1</sup> Une Commission cantonale de surveillance et de contrôle des essais pilotes de remise contrôlée de cannabis non médical (ci-après : *Commission cantonale*) est instituée dont la mission est :

- a. d'exercer, en association avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la surveillance de la mise en œuvre des essais pilotes sur le territoire vaudois en application de l'article 29 OEPStup ;
- b. d'initier des contrôles, en concertation avec l'OFSP ;
- c. de coordonner les essais pilotes autorisés dans le Canton de Vaud ;
- d. d'assurer le traitement des éventuels signalements et plaintes liés à la tenue des essais pilote en lien avec les autorités compétentes.

<sup>2</sup> La Commission cantonale se compose de membres issus des administrations cantonales et communales compétentes, à savoir :

- a. le médecin cantonal, qui en assure la présidence ;
- b. la pharmacienne cantonale ;

- c. un à deux représentants du Ministère public ;
- d. un à trois représentants de la police cantonale ;
- e. un représentant du Service de médecine des addictions du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : SMA du CHUV) ;
- f. un représentant de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ;
- g. le président du Groupe d'experts en matière d'addictions (GEA) institué par l'article 33 LSP et le règlement sur le Groupe d'experts en matière d'addictions ;
- h. les représentants des autorités et services des communes accueillant un essai pilote et exerçant une activité de contrôle en application de l'OESTup .

<sup>3</sup> La Commission cantonale se réunit au minimum deux fois par année. Son secrétariat est assuré par l'Office du médecin cantonal.

### **Art. 3 Sécurité publique**

<sup>1</sup> La police cantonale contrôle, au besoin en associant les corps de police concernés au niveau local, la sécurité des installations (dispositif de protection et de surveillance) mises en place par le fabricant au sens de l'OEPStup (ci-après : fabricant) afin d'assurer la sécurité des cultures de cannabis destinées aux essais pilotes.

<sup>2</sup> La police cantonale contrôle, au besoin en associant les corps de police concernés au niveau local, la sécurité des points de vente et de l'entreposage des produits cannabiques utilisés dans la cadre des essais pilotes, ainsi que leur conformité à la législation fédérale sur les essais pilotes.

<sup>3</sup> Les mesures correctrices préconisées lors de contrôles sont notifiées par écrit respectivement au fabricant ou au titulaire de l'autorisation pour un essai pilote, avec copie au président de la Commission cantonale et à l'OFSP.

### **Art. 4 Points de vente**

<sup>1</sup> Les titulaires d'autorisation pour un essai pilote notifient les points de vente à la Commission cantonale en application de l'article 18 OEPStup.

<sup>2</sup> Ils vérifient, avant engagement, que les personnes qui seront employées dans le lieu de vente n'ont pas de casier judiciaire.

### **Art. 5 Contrôle de la qualité et de la conformité**

<sup>1</sup> La pharmacienne cantonale vérifie le respect des exigences de qualité et de contrôle des produits cannabiques au sens des articles 9 et 10 OEPStup, ainsi que de la conformité de leur distribution à la législation fédérale sur les essais pilotes.

<sup>2</sup> Elle désigne un ou plusieurs laboratoire(s) autorisé(s) à analyser les produits cannabiques assujettis aux mesures de contrôle.

<sup>3</sup> La pharmacienne cantonale vérifie la conformité des essais pilotes concernant l'emballage et l'information sur les produits cannabiques au sens de l'article 11 OEPStup, ainsi que le respect de l'interdiction de publicité au sens de l'article 12 OEPStup. Elle peut procéder à des inspections sur les lieux de vente.

<sup>4</sup> Les mesures correctrices préconisées lors de contrôles sont notifiées par écrit au titulaire de l'autorisation pour l'essai pilote, avec copie au président de la Commission cantonale et à l'OFSP.

## **Art. 6 Élimination**

<sup>1</sup> Les produits cannabiques qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'essai pilote doivent être transmis à la pharmacienne cantonale pour être éliminés.

## **Art. 7 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> En application de l'article 27 alinéa 2 OEPStup, les titulaires d'une autorisation pour un essai pilote renseignent la Commission cantonale sur la circulation des produits cannabiques et sur les stocks dans chaque point de vente.

<sup>2</sup> Tout évènement extraordinaire est notifié sans délai à la Commission cantonale.

## **Art. 8 Santé des candidats ou participants à un essai pilote**

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation pour un essai pilote adressent les personnes dont l'état de santé pourrait justifier la non-participation à un essai pilote au SMA du CHUV afin de vérifier l'absence de contre-indication au sens de l'OEPStup. Ils tiennent compte de l'avis du SMA du CHUV en statuant sur l'admission, la non-participation ou l'exclusion de la personne de l'essai pilote.

## **Art. 9 Culture de cannabis en plein air destinée aux essais pilotes**

<sup>1</sup> Afin de prévenir l'exposition aux odeurs de cannabis, la culture en plein air de cannabis destinée aux essais pilotes doit être éloignée de 350 mètres ou plus des lieux à utilisation sensible (LUS), des installations sportives de plein air et des campings ou, à défaut, remplir les conditions suivantes :

- a. la culture occupe une surface inférieure à un hectare, n'est pas contiguë à d'autres cultures de chanvre et se situe à 100 mètres ou plus des LUS, des installations sportives de plein air et des campings les plus proches, ou
- b. une évaluation du site sous l'angle de la propagation des odeurs a démontré que la distance entre la culture et les LUS, les installations sportives de plein air et les campings les plus proches est suffisante pour éviter des nuisances excessives.

<sup>2</sup> Avant tout nouveau projet de culture en plein air, les titulaires de l'autorisation pour un essai pilote consultent les autorités communales concernées et déterminent avec elles, si nécessaire, si d'éventuelles mesures de prévention des nuisances ou d'information à la population doivent être prises le cas échéant.

## **Art. 10 Durée et évaluation**

<sup>1</sup> Le décret est en vigueur jusqu'au 14 mai 2031.

<sup>2</sup> Une année avant son terme, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation, sur proposition de la Commission cantonale.

## **Art. 11 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.